

Décret n° 2011 - 318 du 26 avril 2011
fixant les modalités de création des établissements
de cultures marines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministère de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2000-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris conformément à l'article 60 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, fixe les modalités de création des établissements de cultures marines.

Article 2 : Sont visés par le présent décret, comme établissement de cultures marines, toute installation faite, en mer ou à terre, alimentée par les eaux de mer et qui a pour but la culture, l'élevage et l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques.

Article 3 : Les établissements de cultures marines sont :

- les établissements de cultures marines artisanales professionnelles ;
- les établissements de cultures marines industrielles ;
- les établissements de cultures marines scientifiques.

Les établissements de cultures marines industrielles sont assujettis à l'étude d'impact.

Article 4 : Les sites d'implantation des établissements de cultures marines retenus par le présent décret sont :

- les sites à terre isolés du milieu marin et qui utilisent l'eau de pompage marine ;
- les sites en digues submersibles ou plans d'eau endigués de façon naturelle ou artificielle qui sont ravitaillés en eau de mer ;
- les sites submersibles ou sites d'estran qui sont soumis directement à l'alternance des vagues sans aucune retenue d'eau ;
- les sites en pleine eau, sans contact avec l'estran et qui ne sont soumis qu'indirectement à l'alternance des marées ;
- les sites off shore qui sont des installations entièrement artificielles situées en pleine mer.

Article 5 : Toute création d'un établissement de cultures marines est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la pêche sans préjudice des autres titres délivrés par l'administration domaniale.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir une autorisation pour la création d'un établissement de cultures marines adresse à l'autorité de la pêche, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- la liste détaillée des installations et infrastructures aquacoles ainsi que les caractéristiques techniques de celles-ci ;
- la déclaration d'immatriculation au registre de commerce ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'étude de faisabilité ;
- le procès-verbal de la visite du site par l'administration des pêches ;
- deux photos couleur de format identité ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité ;
- la photocopie de la carte de séjour, pour les sujets étrangers.

Article 7 : L'autorisation de création d'un établissement de cultures marines est gratuite.

Article 8 : L'inobservation des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent décret entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./

Fait à Brazzaville le 26 avril 2011

2011 - 318

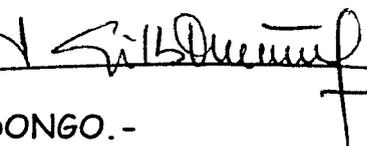
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

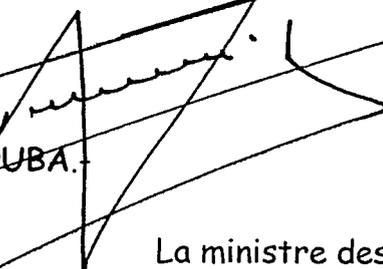
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

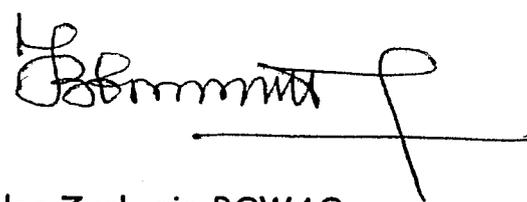

Hellot Matson MAMPOUYA.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,


Isidore MVOUBA.-


Charles Zacharie BOWAO.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-